



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
Cabinet
Bureau de la Sécurité Publique

PRÉFET DU VAR

**ARRETE
PREFECTORAL**
**N° 2011-098 relatif aux mesures de police applicables sur
l'aérodrome de FAYENCE-TOURRETTES**

Le Préfet du VAR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU Le Code de l'Aviation Civile,

VU Le Code Pénal,

VU Le Code de l'Environnement,

VU Le Code des Douanes,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU le Code de la Santé Publique,

VU Le Code du Travail,

VU Le règlement (CE) n° 300/2008 du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002,

VU Le règlement (CE) n° 272/2009 du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de la sûreté de l'aviation civile, figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil,

VU Le règlement (UE) n°1254/2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté,

VU Le règlement (UE) n° 185/2010 du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,

VU la loi n° 73 10 du 04 janvier 1973 sur la police des aérodromes et des installations aéronautiques,

VU La Loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du Ministère Public et des juridictions répressives sur certains aérodromes,

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24,

VU Le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile, modifié par le décret n° 73-287 du 13 mars 1973, et le décret 93-478 du 24 Mars 1993,

VU Le décret 74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

VU le décret 78-1296 du 21 décembre 1978, modifiant l'article R123-3 du code de la construction et de l'habitation relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU Le décret 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,

VU le décret n°2003-293 du 31 mars 2003 relatif à la sécurité routière et modifiant le code de procédure pénale et le code de la route,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes

VU l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

VU l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes (arrêté « CHEA »),

VU l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2010 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile

VU la circulaire interministérielle n° 48-DBA du 28 août 1975 relative à la prise d'un arrêté préfectoral réglementant les mesures de police applicables sur les aérodromes, modifiée par la circulaire AC n°508/SBA du 13 novembre 1992,

VU l'arrêté du 23 novembre 1962 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Fayence,

VU la circulaire interministérielle AC N° 508 SBA du 13 novembre 1992 relative à la police de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'enceinte des aérodromes et aux pouvoirs des agents des gestionnaires d'aérodrome,

VU la circulaire du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire et dans la prévention des évasions par hélicoptère,

VU La circulaire du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires,

VU la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes,

VU la convention de transfert de compétence et de patrimoine conclue entre le Ministre chargé de l'Aviation Civile et le Président du Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'exploitation du centre de vol à voile de Fayence-Tourrettes le 23 décembre 2006 en application des articles L 221.1 du Code de l'Aviation Civile et 28 de la Loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sanitaire départemental, ainsi que les arrêtés subséquents,

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1967 réglementant la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Fayence,

Après avis :

- de Mme la Sous-Préfète de Draguignan,
- du Délégué Côte d'Azur de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est,
- du Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud,
- du Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var,
- du Commandant de Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Nice,
- du Directeur Régional des Douanes,
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var,
- du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
- du Chef de l'unité territoriale du Var de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- du Président du Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'exploitation du centre de vol à voile de Fayence-Tourrettes

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Var,

ARRETE

TITRE Ier

DELIMITATION DES ZONES

Article 1^{er} : Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de FAYENCE-TOURRETTES est divisé en deux zones :

- une zone « côté ville », dont l'accès à certaines parties peut être réglementé ;
- une zone « côté piste », non librement accessible au public, dont l'accès est soumis à des règles particulières.

Les limites de ces zones figurent sur les plans annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2) et font l'objet d'une signalisation particulière.

Article 2 : Zone « coté ville »

La zone « côté ville » comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public. Elle est constituée notamment par :

- a) les locaux de l'aérodrome accessibles au public,
- b) les parcs de stationnement pour véhicules, ouverts au public,
- c) les routes et voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 : Zone « côté piste »

La zone « côté piste » comprend notamment (cf. plans annexés au présent arrêté):

1. - L'aire de mouvement composée :

- de l'aire de manœuvre (pistes, voies de circulation réservées aux aéronefs et les surfaces de dégagement aéronautiques qui leur sont associées);

- des aires de trafic (aires de stationnement des aéronefs et les voies de circulation permettant l'accès aux postes de stationnement).

Les limites de ces aires figurent sur les plans annexés au présent arrêté.

2. - L'aire d'aéromodélisme,

3. - Des routes de service (réservées aux véhicules terrestres),

4.- Des bâtiments et des installations techniques, notamment, celles destinées à permettre l'avitaillement en carburant des aéronefs et/ou leur entretien, non librement accessibles au public.

TITRE II

MESURES DE SURETE

Article 4 : Référent sûreté

L'exploitant de l'aérodrome propose au Préfet, la désignation d'un « référent sûreté ». Le « référent sûreté » est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'Etat en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme.

Article 5 : Contact sûreté

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est invitée à désigner en son sein un « contact sûreté ». Le « contact sûreté » est le relais, au sein de son entité, du « référent sûreté » de la plate-forme. Lorsque le « référent sûreté » appartient à une entité, il peut être désigné « contact sûreté ».

Le contact sûreté est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion.

Article 6 : Mesures applicables aux bâtiments et aux aéronefs

L'exploitation de chaque bâtiment ou hangar est confiée à une personne morale qui en fixe les conditions d'exploitation et se porte garante d'une utilisation conforme aux règles en vigueur notamment en matière de sécurité et de sûreté.

L'exploitant du bâtiment ou hangar ne peut laisser pénétrer en zone «côté piste» que les personnes et véhicules dont la présence est justifiée par une activité aéronautique. Les hangars devront pouvoir être verrouillés par un dispositif de fermeture dissuasif.

Chaque utilisateur ou propriétaire d'un aéronef, basé ou non sur la plate-forme, devra veiller à la fermeture de l'appareil (clés ou dispositifs antivols).

Les clés des hangars et des aéronefs devront être mises en sécurité et accessibles uniquement aux personnes autorisées par le propriétaire ou l'exploitant.

TITRE III

CIRCULATION DES PERSONNES

Article 7 : Conditions d'accès et de circulation en zone « côté ville »

Les conditions d'accès et de circulation en zone «côté ville» sont fixées par les consignes particulières de l'aérodrome rédigées par l'exploitant d'aérodrome. Ces consignes sont affichées au bureau d'accueil de l'aérodrome.

Le préfet peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone «côté ville» au public et aux véhicules, quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle.

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone «côté ville» au paiement de redevances appropriées au service rendu.

Article 8: Conditions d'accès et de circulation en zone « côté piste »

L'accès en zone «côté piste» n'est autorisé qu'aux personnes suivantes :

1°/ Personnels des services de l'Etat et des collectivités territoriales

- Agents des douanes munis d'une commission d'emploi,
- Militaires de la gendarmerie des transports aériens, ou de la gendarmerie départementale, titulaires d'une carte professionnelle comportant le droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions,
- Agents de la police nationale titulaires d'une carte professionnelle comportant le droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions,
- Agents de l'aviation civile titulaires d'un titre de circulation ou d'une carte de service,
- Personnels des services de secours et de lutte contre l'incendie en intervention.

2°/ Passagers et membres d'équipage

- Passagers des aéronefs sous la conduite de leur pilote ou de son représentant, pour se rendre à l'aéronef et vice versa lors d'un vol,
- Membres d'équipage des aéronefs, munis de leur licence, en cours de validité ou élèves pilotes munis d'une attestation d'entrée en formation ou d'une carte d'adhérent délivrée par l'organisme assurant leur formation.

3°/ Autres personnes

Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en zone « côté piste » en raison de leurs fonctions ou de leurs activités du moment doivent être munies, d'un titre de circulation local ou d'une autorisation délivré par l'exploitant d'aérodrome.

Sur demande des agents chargés de la police de l'aérodrome, toute personne qui se trouve en zone « côté piste » doit présenter le titre ou l'autorisation lui permettant d'accéder à ladite zone.

Article 9 : Conditions particulières d'accès et de circulation applicables à l'aire de manœuvre

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8 ci-dessus, l'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance ou d'entretien spécialement habilités à cet effet ainsi qu'aux personnels indispensables à la mise en œuvre des planeurs (opérations de mise en piste pour le remorquage et de dégagement de la bande de piste après l'atterrissage).

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels de dépannage et de secours sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre après accord de l'exploitant d'aérodrome.

TITRE IV

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Chapitre 1^{er}

Dispositions générales

Article 10 : Conditions de circulation

Les conducteurs de véhicules circulant ou stationnant sur l'emprise de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales afférentes à la conduite et à la circulation édictées par le code de la route.

Toutefois, sur l'emprise de l'aérodrome, la vitesse des véhicules ne doit en aucun cas être supérieure à 50 km/heure.

Les conducteurs de véhicules doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les représentants de la gendarmerie, des douanes et de l'aviation civile

Article 11 - Conditions de stationnement

Tant en zone « côté ville » qu'en zone « côté piste », les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet qui doivent être clairement identifiés. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements. Le stationnement ne doit en aucun cas entraver la circulation générale ni l'accès aux installations.

Sauf accord de l'exploitant d'aérodrome, la durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

L'exploitant d'aérodrome, en fonction des besoins, fixe :

- les limites des parcs publics,
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome,

ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, les véhicules en stationnement irrégulier peuvent, aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Article 12 – Surveillance de la circulation et du stationnement

Sur l'emprise de l'aérodrome, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que des personnes autorisés à les conduire est assurée, notamment, par la gendarmerie et par les agents habilités de l'exploitant de l'aérodrome.

Toute infraction constatée dans l'exécution de ces opérations de surveillance peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation permettant d'accéder en zone « côté piste » de l'aérodrome.

Chapitre II

Dispositions spécifiques concernant la zone « côté piste »

Article 13 : Conditions générales d'accès en zone « côté piste »

Sont seuls autorisés à pénétrer dans tout ou partie de la zone « côté piste » les véhicules et engins spéciaux disposant d'un laissez-passer délivré par l'exploitant de l'aérodrome, les véhicules de l'aviation civile, des douanes, de la gendarmerie et de la police nationale.

Cette obligation n'est pas applicable aux véhicules de secours en intervention venant en renfort des services de secours de l'aérodrome et aux véhicules sous escorte.

Le laissez-passer mentionne le type et l'immatriculation du véhicule, la fin de validité, la ou les aires auxquelles il donne accès.

Lorsque le véhicule se trouve en zone « côté piste », le laissez-passer doit être placé de façon à être visible de l'extérieur du véhicule.

Le laissez-passer doit être retourné immédiatement à l'exploitant de l'aérodrome dans les cas suivants :

- à la demande de l'exploitant ou
- lorsque le véhicule n'est plus utilisé pour accéder à la zone « côté piste » ou
- à l'expiration du laissez-passer.

L'accès à la zone « côté piste » est strictement limité aux véhicules dont la présence se justifie par une activité effective dans cette zone.

Article 14 : Conditions de circulation en zone « côté piste »

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

La vitesse doit, notamment, être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. Hors intervention d'urgence, elle ne doit en aucun cas être supérieure à :

- 30 km/h sur les aires de trafic et les routes de services en front des installations,
- 50km/h ailleurs.

Les conducteurs sont tenus, dans tous les cas, de laisser la priorité aux aéronefs.

Les véhicules circulant en zone côté piste de l'aérodrome doivent faire l'objet d'une assurance couvrant les dommages pouvant résulter d'une collision avec un aéronef.

Chapitre III

Dispositions complémentaires spécifiques concernant l'aire de manœuvre (zone « côté piste »)

Article 15 : Limitation d'accès des véhicules sur l'aire de manoeuvre

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 12 ci-dessus, sont seuls autorisés à pénétrer sur l'aire de manœuvre et ses surfaces de dégagement aéronautiques les véhicules et engins spéciaux :

- a) - des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme,
- b) - des services de sécurité incendie et sauvetage,
- c) - de la gendarmerie, des douanes, de la police nationale et de l'aviation civile,
- d) - de l'exploitant spécialement dédiés au tractage des planeurs,
- e) - autorisés exceptionnellement par l'exploitant d'aérodrome.

Article 16 : Conditions de circulation et stationnement sur l'aire de manoeuvre

Les véhicules ne peuvent circuler sur l'aire de manœuvre, dans les surfaces de dégagement aéronautiques ou de limitation d'obstacles que dans les conditions fixées, notamment, par :

- les dispositions relatives à la circulation des véhicules sur les aires de manœuvre des aérodromes fixées par l'arrêté du 28 août 2003 modifié susvisé relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes (dénommé arrêté « CHEA »),

et

- l'exploitant de l'aérodrome.

Aucun véhicule ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

Le conducteur de tout véhicule circulant sur l'aire de manœuvre doit tout particulièrement bien connaître, notamment, les délimitations des différentes composantes de l'aire de manœuvre (piste et voies de circulation réservées aux aéronefs et les surfaces de dégagement aéronautiques qui leur sont associées), les circuits de circulation au sol des aéronefs (variables en fonction des pistes en service) ainsi que les règles de circulation fixées par l'arrêté « CHEA » susvisé.

Article 17 : Formation ou sensibilisation à la circulation sur l'aire de manoeuvre

Dans le cadre prévu par la circulaire du 5 août 2010 susvisée, relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes, l'exploitant d'aérodrome peut, s'il le juge utile, assurer une formation ou une sensibilisation aux règles de circulation sur l'aire de manœuvre aux personnes susceptibles de conduire un véhicule ou un engin visé aux alinéas a), b), d) et e) de l'article 15 du présent arrêté.

Chapitre IV

Dispositions complémentaires spécifiques concernant l'aire de trafic et les routes de service (zone « côté piste »)

Article 18 : Limitation d'accès des véhicules sur les aires de trafic et routes de service

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 12 ci-dessus, sont seuls autorisés à pénétrer sur les aires de trafic et routes de service les véhicules et engins spéciaux :

- a) - des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme,
- b) - des services de sécurité incendie et sauvetage,
- c) - de la gendarmerie, des douanes, de la police nationale et de l'aviation civile,
- d) - de l'exploitant spécialement dédiés au tractage des planeurs,
- e) - des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation,
- f) - autorisés exceptionnellement par l'exploitant d'aérodrome.

Article 19 : Conditions de circulation et de stationnement sur les aires de trafic et route de service

Les conducteurs des véhicules, engins et matériels doivent observer les règles du code de la route. La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule. Elle ne doit, en aucun cas, ni sur les aires de trafic ni sur les routes de service en front des installations, dépasser la vitesse de 30 km/h.

La justification de la présence de tout véhicule en un point quelconque des aires peut toujours être exigée de son conducteur ou de son occupant, exception faite pour les véhicules mentionnés aux alinéas a, b et c de l'article 18 ci-dessus.

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs et aux passagers et de se conformer aux instructions des personnels relevant de l'exploitant d'aérodrome, des services de la gendarmerie nationale territorialement compétents, de la gendarmerie des transports aériens et de l'aviation civile.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de trafic à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 11

En aucun cas, l'exploitant d'aérodrome ne pourra être tenu comme responsable des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

TITRE V

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 20 : Dispositifs de protection contre l'incendie

1/ Protection des bâtiments et des installations :

- Chaque hangar, bâtiment ou local doit être équipé par l'occupant ou, selon le cas, par le gestionnaire des locaux d'hébergement de dispositifs d'alarme et de protection contre l'incendie (extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes...) dont la quantité, les types et capacités doivent être en rapport avec l'importance de la destination des locaux.
- Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant ou, selon le cas, au gestionnaire des locaux d'hébergement.
- Les personnels occupant ces locaux devront connaître le maniement des extincteurs de premier secours disposés en des lieux d'un accès dégagé.
- L'occupant ou, selon le cas, le gestionnaire des locaux doit procéder à une vérification périodique des installations techniques et tenir à jour un registre de sécurité mentionnant les contrôles des équipements techniques (extincteur, alarme, formation...).
- Il est interdit que soient apportées des modifications aux installations électriques et aux fusibles par des personnes non qualifiées.
- Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, devront être évacués dans les meilleurs délais, de même pour les chiffons gras ou les déchets inflammables.

Ces dispositions figureront dans les concessions d'occupation établies.

2/ Protection des aéronefs

- L'exploitant d'aérodrome devra mettre en place, à un endroit rapidement et aisément accessible, un extincteur sur roues de 50kg de poudre BC dédié uniquement à l'intervention sur feux d'aéronefs. Il en assurera la charge des entretiens et contrôles périodiques

Article 21 : Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide des services de secours ou de lutte contre les incendies.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être matérialisés, dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc... doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils ne représentent pas un risque pour les tiers, n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Article 22 : Chauffage

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

Article 23 : Conduits de fumée

Les occupants des locaux ou, selon le cas, le gestionnaire des locaux d'hébergement sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage des cheminées et à la vérification de leurs installations de chauffage. Les cheminées des restaurants ou cantines doivent être ramonées mensuellement. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés au moins une fois par semaine.

Article 24 : Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux de toute nature et d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc . . . (sauf pour les ateliers lorsque des travaux sont réalisés par des personnels dûment qualifiés) sans l'accord préalable de l'exploitant de l'aérodrome qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 25 : Stockage des produits inflammables

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatiles doit s'effectuer dans des citernes enterrées.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou dépôts provisoires, des dépôts de produits ou de liquides inflammables tels que : essence, benzine etc., supérieurs à 10 litres au total.

Dans les locaux où des produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peintures, d'entretien mécanique ...), la quantité de ces produits admise dans le local est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des fûts métalliques hermétiques en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés.

Les stockages et les locaux présentant un risque doivent être identifiés au moyen de la signalétique réglementaire.

Article 26 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de quinze mètres des aéronefs, camions citernes et soutes à essence, ainsi que sur les aires de stationnement des aéronefs.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes, ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Article 27 : Avitaillement des aéronefs

Les sociétés distributrices des carburants et les usagers sont tenus de se conformer strictement aux règles de sécurité afférentes aux opérations d'avitaillement.

TITRE VI

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 28 : Dépôt et enlèvement des déchets

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par le gestionnaire de l'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les décharges des déchets industriels banals destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable du gestionnaire de l'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges des déchets industriels banals ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les délais les plus brefs.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et déchets industriels banals et faire l'objet d'un traitement spécifique en accord avec les règlements applicables.

Le stockage des déchets industriels banals doit être réalisé en accord avec la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Article 29 : Rejet des eaux résiduaires

Les usagers de l'aérodrome (y compris l'exploitant de l'aérodrome) sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires relatives au rejet des eaux résiduaires :

- les eaux usées domestiques doivent être raccordées au réseau eaux usées de la commune ou, à défaut, éliminées dans un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation ;
- les eaux pluviales des surfaces revêtues susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures doivent être éliminées dans des conditions compatibles avec les exigences du milieu récepteur.

TITRE VII

POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 30 : Interdictions diverses

Il est interdit :

1° de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements,

2° de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome dans la « zone côté piste » avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté,

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux dont le propriétaire est titulaire d'un contrat de pacage, à ceux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés

et tenus en laisse, en cage ou en sac, et aux équipes cynophiles spécialisées des douanes ou de la gendarmerie,

3°/ de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distribution d'objets quelconques ou de prospectus sur l'emprise de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome ou son représentant, après avis, selon le cas, du responsable local de la douane et de la gendarmerie,

4°/ de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Article 31 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles ou clôtures du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles ou containers réservés à cet effet.

TITRE VIII

CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 32 : Autorisation d'activité

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée sur l'emprise de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Article 33 : Mesures anti-pollution

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant de l'aérodrome

Article 34 : Fauchage et culture

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant d'aérodrome ou son représentant qualifié.

Article 35 : Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse sur l'emprise de l'aérodrome est strictement interdit.

Toutefois, l'exploitant d'aérodrome peut organiser, en cas de nécessité, la chasse d'animaux non protégés avec l'autorisation de l'autorité compétente (Préfecture sous le contrôle d'un lieutenant de louveterie).

Article 36 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Sur l'emprise de l'aérodrome, les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant dûment qualifié.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abri, selon les prescriptions qui lui ont été faites et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant

d'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Article 37 : Conditions d'usage des installations

Les conditions d'utilisation de l'aérodrome et de ses installations seront rappelées aux usagers tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels (ou des marchandises) peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE IX

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 38 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 11 janvier 1967 réglementant la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Fayence est abrogé.

Article 39 : Publication du nouvel arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAR et affiché sur l'aérodrome de Fayence-Tourrettes, ainsi que dans les mairies des communes de Fayence et de Tourrettes.

Article 40 : Application

- Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Var,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est,
- Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var,
- Monsieur le Commandant de Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Nice,
- Monsieur le Directeur Régional des Douanes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et de secours du Var,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'exploitation du centre de vol à voile de Fayence-Tourrettes

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

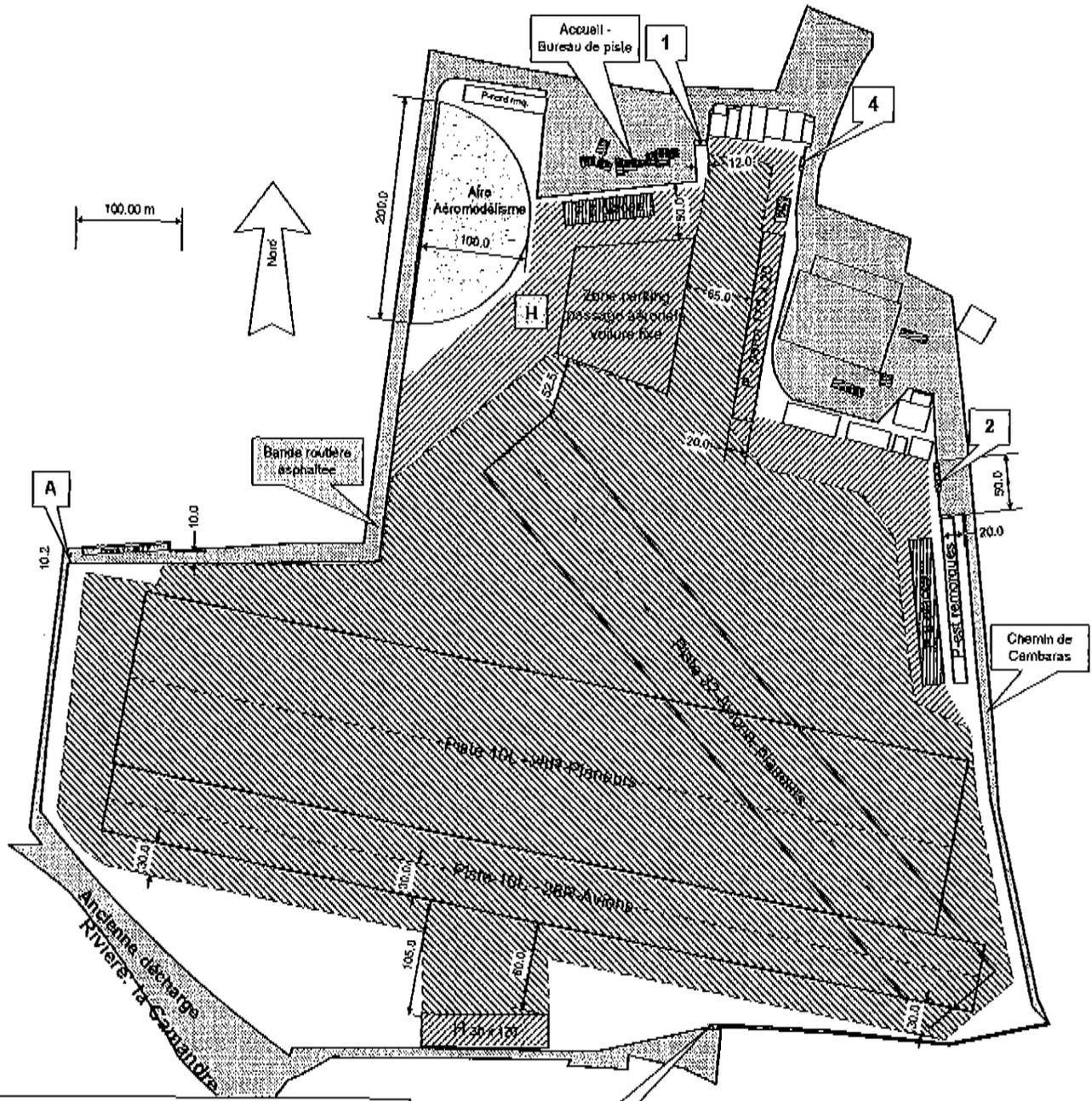
- Madame la Sous-Préfète de Draguignan
- Messieurs les Maires de FAYENCE et de TOURRETES
- Monsieur le Président de l'Association Aéronautique Provence Côte d'Azur

Toulon, le

29 AOUT 2011

Le Préfet


Paul MOURIER



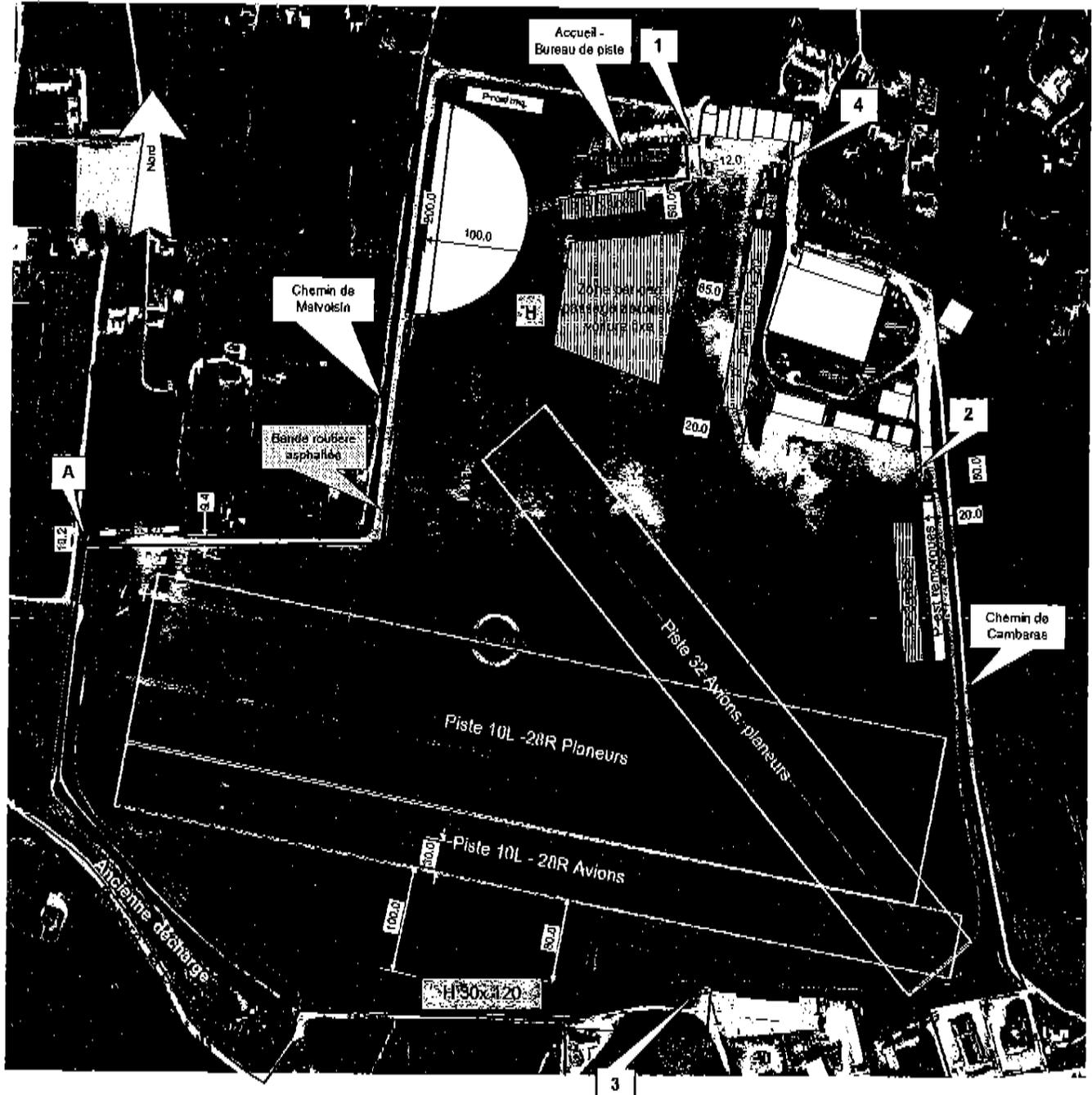
	Limite Emprise foncière AD
	Zone côté ville
	Zone côté piste
	Aire de Trafic (côté pistes)
	Aire de Manœuvre
	Bâtiments
	Hangars
	Aire Aéromodélisme
	Parc remorques planeurs
	Parking Planeurs montés
	Aviaillement
	Parking hélicoptère
	Parking hélicoptère secours et services de l'État.

- 1- Entrée principale zone côté pistes.
(ouvrant par barrière basculante ou chaîne... etc.)
- 2- Entrée Est zone côté pistes.
(ouvrant par barrière basculante ou chaîne... etc.)
- 3- Entrée équipage / passagers d'hélicoptère;
Portail. Ouverture sur demande. Sous contrôle du gestionnaire de l'AD.
- 4- Entrée Service ;
Portail. Ouverture sur demande. Sous contrôle du gestionnaire de l'AD.
- A- Passage piétons sur largeur = env. 1m (piéls élevés en chicanes)

Zonage de l'Aérodrome de Fayence - Turrettes
Plan de détail.

29 AOUT 2011

Annexe à l'arrêté préfectoral :



	Limite foncière AD
	Zone côté pistes AD (réservée)
	Parc remorques planeurs
	Bâtiments
	Hangars
	Aire Aéromodélisme
	Parking Aéronefs voilure fixe
	Parking Planeurs montés
	Avitaillement
	Parking hélicoptère
	Parking hélicoptère secours et services de l'État.

- 1- Entrée principale zone côté pistes.
(ouvrant par barrière basculante ou chaîne... etc.)
- 2- Entrée Est zone côté pistes.
(ouvrant par barrière basculante ou chaîne... etc.)
- 3- Entrée équipage / passagers d'hélicoptère;
Portail. Ouverture sur demande. Sous contrôle du gestionnaire de l'AD.
- 4- Entrée Service ;
Portail. Ouverture sur demande. Sous contrôle du gestionnaire de l'AD.
- A- Passage piétons sur largeur = env. 1m (plots élevés en chicanes)

Zonage de l'Aérodrome de Fayence - Tourretes
Plan de situation sur vue aérienne

Annexe à l'arrêté préfectoral : 29 AOÛT 2011